

182484

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 10

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 25 Juillet 2000, la loi dont la teneur suit :

I. CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1994, se présente comme suit :

I.1. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- RECETTES ENCAISSEES	297.445.407.000 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	247.026.817.774 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses:	50.418.589.226 F CFA

I.2. BUDGET D'EQUIPEMENT

- RECETTES ENCAISSEES.....	116.345.000 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	28.921.205.659 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses de :	- 28.804.860.659 F CFA

I.3. RECAPITULATION

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	297.445.407.000	247.026.817.774	50.418.589.226
EQUIPEMENT	116.345.000	28.921.205.659	- 28.804.860.659
BUDGET GENERAL	297.561.752.000	275.948.023.433	21.613.728.567

II. AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS :

II.1. BUDGET GENERAL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont ouverts, sur la gestion 1994 des crédits d'un montant de onze milliards deux cent dix sept millions cent soixante dix huit mille cinq cent cinquante sept (11.217.178.557), applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont annulés, sur la gestion 1994 des crédits d'un montant de sept milliards huit cent quatre vingt dix millions trois cent soixante mille sept cent quatre vingt trois (7.890.360.783), applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

III. ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT :

III.1 . BUDGET GENERAL

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la Loi Organique relative aux lois de Finances, le compte de résultat du budget général de la gestion 1994 s'est traduit par un excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de vingt et un milliards six cent treize millions sept cent vingt huit mille cinq cent soixante sept (21.613.728.567) francs CFA.

III.2 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX :

III.2.1 constatation des profits

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 37, aliéna c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée le profit d'un montant de quarante cinq milliards cinq cent quatre vingt seize millions trente huit mille cent trente huit (45.596.038.138) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1994 , en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

III.2.2 constatation des pertes

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée la perte d'un montant de dix neuf milliards soixante dix neuf millions sept cent quatre vingt trois mille cinq cent quatre vingt douze(19.079.783.592) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1994, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

III.3 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS RESULTANT DES COMPTES DE TRESORERIE :

Article 7 : Est constaté la perte de deux milliards cent treize millions soixante dix huit mille cinq cent soixante cinq (2.113.078.565) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1994 au niveau des compte suivants :

- compte 50. 01 frais de poursuite et de contentieux	787.816.750 F CFA
- compte 50. 11 intérêts compte courant particuliers	1.287.948.391 F CFA
- compte 50.14 intérêts valeurs du trésor à court terme	35.108.276 F CFA
- compte 50.22 commission/ remises allouées aux banques	2.205.148 F CFA

IV. TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1994 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR :

IV 1 . BUDGET GENERAL

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 3, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de vingt et un milliards six cent treize millions sept cent vingt huit mille cinq cent soixante sept (21.613.728.567) francs CFA, conformément à l'article 4 de la présente loi.

IV.2. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :

Article 9 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi Organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor le profit de vingt six milliards cinq cent seize millions deux cent cinquante quatre mille cinq cent quarante six (26.516.254.546) francs CFA, résultant des articles 5 et 6 de la présente loi, à la fin de la gestion 1994 .

IV.3. COMPTES DE TRESORERIE :

Article 10 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, la perte de deux milliards cent treize millions soixante dix huit mille cinq cent soixante cinq (2.113.078.565) francs CFA, à la fin de la gestion 1994 conformément à l'article 7 de la présente loi .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat .

DAKAR, LE 25 Juillet 2000

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO